DÉCLARATION
ET PROTESTATIONS
DE CINQ CONSEILLERS
AU PRÉSIDIAL DU MANS,

Lors de la Repriſe de leurs Fonctions après la S. Martin 1788.

LE vingt - quatrième jour de Novembre mil ſept cent ſept cent quatre - vingt - huit, avant midi :

DEVANT les Conſeillers du Roi, Notaires au Mans, y demeurants, ſouſſignés :

Ont été préſens Meſſieurs JEAN - LOUIS DE FOISY, Conſeiller en la Sénéchauſſée du Maine & Siége Préſidial du Mans, Sous - Doyen deſdits Siéges ; FRANÇOIS-RENÉ-PIERRE MENARD DE LA GROYE ; PAUL - FRANÇOIS POISSON DU BREIL, Ecuyer ; RENÉ BELIN DES ROCHES, Ecuyer ; & RENÉ-ANSELME NEGRIER DE LA CROCHARDIERE, tous Conſeillers aux mêmes Siéges, demeurants en cette Ville, Paroiſſe de Notre-Dame de la Coûture, de Saint Pavin-de-la-Cité & du Crucifix :

Leſquels, dans la ſeule vue de ſatisfaire à ce qu'exigent leur zèle pour la Juſtice, & leur amour du Bien Public, ont déclaré que, malgré leur répugnance à ſe retrouver avec des Officiers, dont les uns, à la vérité, en petit nombre, ont ſemblé conſpirer, ou ſe prêter à l'anéantiſſement des Droits

Conſtitutionnels de la Nation, & à l'Etabliſſement du Deſpotiſme Miniſtériel ; & les autres ont eu la foibleſſe de ſeconder le projet déſaſtreux des premiers ; ils ſont diſpoſés à reprendre & continuer leurs ſervices & fonctions auxdits Siéges, dont ils ne ſe ſont abſtenus depuis ſix mois, ou environ, que forcés par les circonſtances, & guidés par leur attachement aux maximes du Royaume, aux principes reçus en France, & aux Réglements de la Cour relatifs à la forme eſſentielle des Loix, leſquels ils ont promis & juré d'obſerver, lors de leurs Receptions au Parlement. Fidèles à la voix de leur conſcience, ils auroient cru contrevenir à leurs ſermens, s'ils euſſent reconnu les nouvelles Loix, enregiſtrées à ce Siége le vingt-ſix Mai dernier, attendu qu'elles n'étoient pas revêtues des formes ordinaires, & qu'elles n'avoient pas reçu la ſanction légale : Pourquoi ils proteſtent contre tout ce qui pourroit avoir été fait, délibéré & arrêté par les autres Membres de la Compagnie, depuis ledit jour, en conſéquence dudit Enregiſtrement, comme nul & non avenu.

Deſquelles Déclaration & Proteſtations meſdits Sieurs nous ont requis Acte, que nous leur avons octroyé. Fait & arrêté dans l'Hôtel de mondit Sieur DE FOISY, leſdits jour & an, tant à ſon égard, qu'à l'égard de meſdits Sieurs MENARD DE LA GROYE, BELIN DES ROCHES, & NEGRIER DE LA CROCHARDIERE ; &, pour ce qui concerne mondit Sieur POISSON DU BREIL, arrêté, dans l'après-midi du même jour, à ſon Château de la Touche, Paroiſſe de Marolles-les-Braults, où nous nous ſommes exprès tranſportés, attendu la maladie qui l'y retient ; & ont meſdits Sieurs Comparans ſigné avec nous. La minute eſt ſignée, DE FOISY, MENARD DE LA GROYE, POISSON DU BREIL, BELIN DES ROCHES, NEGRIER

DE LA CROCHARDIERE ; CRÉPON & BISNEAU , Notaires-Atteſtateurs , demeurée vers nous BISNEAU , contrôlée au Mans le vingt - quatre deſdits mois & an , par le Sieur DE SAINT - PONT , qui a reçu trois livres quinze ſols.

Cet Acte a été ſignifié , en parlant au Commis - Greffier , à MM. les Officiers du Siége , fors à M. le Procureur du Roi.

